

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 006 du 8 février 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : RECOURS CONTENTIEUX PRESENTES PAR LA SARL L'ARBET ET LA SOCIETE CIVILE TOVIERE IMMOBILIER CONTRE L'ARRETE N°2019/2 RELATIF A LA FERMETURE DU RESTAURANT D'ALTITUDE « TOVIERE »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les précédentes délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du maire n° 2019/2 du 3 janvier 2019 relatif à la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public – Etablissement restaurant d'altitude « Tovièrè »,

Vu la requête en référé suspension contre l'arrêté susvisé déposée le 25 janvier 2019 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par la Société L'ARBET, et notifiée à la commune le 29 janvier 2019,

Vu la requête en annulation contre l'arrêté susvisé déposée le 25 janvier 2019 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par la société L'ARBET et notifiée à la commune le 29 janvier 2019,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut tenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, sis 2 place des cordeliers, 69292 LYON cedex 02, représenté par Maître Simone MAJEROWICZ, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation de l'arrêté municipal du maire n° 2019/2 du 3 janvier 2019 relatif à la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public – Etablissement restaurant d'altitude « Tovièrè »,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 8 février 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

